



Assemblée générale

Distr. générale
24 mai 2023
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-sixième session
Vienne, 3-21 juillet 2023

Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale

Note du Secrétariat

1. À sa cinquantième session, en 2017, la Commission a prié le secrétariat de remplacer le rapport oral qu'il lui présentait sur les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale par un rapport écrit qui serait publié avant la session¹. Comme suite à cette demande, le secrétariat soumet la présente note, dans laquelle est résumé le dispositif des trois résolutions suivantes de l'Assemblée générale : 77/99 concernant le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa cinquante-cinquième session, 77/100 concernant la Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires, et 77/101 concernant la Loi type sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance. Ces résolutions ont été adoptées par l'Assemblée générale le 7 décembre 2022 sur recommandation de la Sixième Commission ([A/77/413](#)).

A. Résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa soixante-dix-septième session

2. Au paragraphe 2 de sa résolution 77/99, l'Assemblée générale a félicité la Commission d'avoir finalisé et approuvé la Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires et d'avoir finalisé et adopté la Loi type sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance et les recommandations visant à aider les centres de médiation et autres organismes intéressés en cas de médiations régies par le Règlement de médiation.

3. Les dispositions relatives au financement et au fonctionnement continu du registre sur la transparence sont restées essentiellement les mêmes que dans la résolution de l'année précédente (par. 3).

4. Dans les autres paragraphes de cette résolution, l'Assemblée générale a pris note des progrès accomplis par la CNUDCI dans tous ses domaines de travail, qu'ils soient d'ordre législatif ou autre (y compris les activités de coordination, de coopération et d'assistance technique, le système CLOUT, les précis de jurisprudence et le site Web de la CNUDCI) et des projets de travaux législatifs futurs (par. 4 à 10 et 24 à 26).

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 ([A/72/17](#)), par. 480.



5. L'Assemblée générale a déclaré de nouveau craindre que les activités que d'autres organes mènent dans le domaine du droit commercial international sans suffisamment les coordonner avec celles de la Commission n'aboutissent à des doubles emplois regrettables et n'aillent à l'encontre de l'objectif consistant à favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail d'unification et d'harmonisation du droit commercial international, et elle a réaffirmé que la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline. Elle a approuvé les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission pour mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international, y compris de questions juridiques relatives à l'économie numérique, et renforcer la coopération entre elles, comme l'a réaffirmé la Commission à sa cinquante-troisième session, ainsi que pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international dans ce domaine et, à cet égard, elle a demandé aux organisations internationales et régionales concernées de coordonner leurs activités avec celles de la Commission (par. 9).

6. L'Assemblée générale a rappelé l'importance que revêt l'adhésion au règlement intérieur et aux méthodes de travail de la Commission, ainsi que les demandes qui ont été adressées au secrétariat à ce sujet (par. 11).

7. Comme à l'accoutumée, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il importe de fournir une coopération et une assistance techniques aux États dans le domaine de la réforme du droit commercial international, avec en particulier l'organisation des « Journées de la CNUDCI » (par. 10), de promouvoir l'état de droit et de réaliser le programme de développement international (par. 15 à 18). Elle a engagé toutes les parties prenantes à soutenir la Commission dans ces efforts et initiatives, notamment en versant des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI et au fonds d'affectation spéciale créé pour aider les pays en développement membres de la CNUDCI à financer les frais de voyage liés à l'envoi de représentantes et représentants aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail (par. 8, 9, 13 et 14).

8. L'Assemblée générale s'est félicitée des activités du Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique, a remercié la République de Corée et la Chine, dont les contributions ont permis au Centre régional de continuer à fonctionner, s'est félicitée de l'intérêt exprimé par d'autres États s'agissant d'accueillir des centres régionaux de la Commission et a prié le Secrétaire général de la tenir informée en ce qui concerne la création de centres régionaux, notamment pour ce qui est de leur situation financière et budgétaire (par. 12).

9. L'Assemblée générale a félicité le secrétariat de la Commission d'avoir organisé une table ronde en ligne sur les activités d'assistance technique dans le domaine du droit de l'insolvabilité (par. 23).

10. L'Assemblée générale a rappelé les demandes adressées au secrétariat au sujet de la longueur des documents de la Commission (par. 19) et de la poursuite de la publication des normes établies par la Commission et de l'établissement de comptes rendus analytiques (par. 20). Elle a également rappelé sa décision sur le dispositif d'alternance des réunions entre New York et Vienne (par. 21).

11. L'Assemblée générale a souligné qu'il importe de promouvoir les textes de la CNUDCI et, à cette fin, a prié instamment les États de les utiliser (par. 22).

12. Dans sa résolution 77/100 relative à la Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires, l'Assemblée générale a félicité la Commission d'avoir établi le projet de convention sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires (par. 1) ; a adopté la Convention (par. 2) ; a autorisé la tenue, dès que possible en 2023, d'une cérémonie à l'occasion de laquelle la Convention sera ouverte à la signature, et a recommandé que la Convention soit connue sous le nom de « Convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires »

(par. 3) ; et a invité les États et les organisations d'intégration économique régionales à devenir parties à la Convention (par. 4).

13. Dans sa résolution 77/101, l'Assemblée générale a remercié la Commission d'avoir adopté la Loi type sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance (par. 1) ; a prié le Secrétaire général de diffuser la Loi type auprès des gouvernements et des organismes intéressés (par. 2) ; a recommandé aux États d'utiliser la Loi type (par. 3) ; a recommandé aux États d'envisager de devenir parties à la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux et de tenir compte de la Loi type sur le commerce électronique, de la Loi type sur les signatures électroniques et de la Loi type sur les documents transférables électroniques lorsqu'ils modifieront leur législation régissant le commerce électronique ou en adopteront une (par. 4) ; et a engagé les organismes des Nations Unies concernés et les autres organisations internationales et régionales intéressées à coordonner leurs activités juridiques dans le domaine du commerce électronique avec celles de la Commission pour éviter les doubles emplois et faire en sorte que la modernisation et l'harmonisation des législations en matière de commerce électronique se fassent de manière efficiente, homogène et cohérente (par. 5).

14. La Commission voudra peut-être prendre note de ces résolutions.

B. Rationalisation et simplification des futures résolutions sur les travaux de la CNUDCI

15. La longueur des résolutions que l'Assemblée générale a adoptées à l'issue de son examen des rapports de la CNUDCI sur les travaux de ses sessions annuelles est restée relativement stable pendant les 30 premières années d'existence de la Commission, comme le montrent notamment les résolutions suivantes : la résolution 2421 (XXIII) de 1968, concernant les travaux de la CNUDCI à sa première session, dont le préambule comprend huit alinéas et le dispositif sept paragraphes ; la résolution 33/92, adoptée 10 ans plus tard en 1978, concernant les travaux de la CNUDCI à sa onzième session, avec sept alinéas et 11 paragraphes ; la résolution 43/166 de 1988, concernant les travaux de la CNUDCI à sa vingt et unième session, avec onze alinéas et 10 paragraphes ; et la résolution 53/103 de 1998, concernant les travaux de la CNUDCI à sa trente et unième session, avec sept alinéas et 13 paragraphes. Toutefois, depuis la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, en 2000, la longueur des résolutions, et notamment de leur dispositif, n'a cessé d'augmenter, comme on peut le constater avec la résolution 63/120 de 2008, sur les travaux de la CNUDCI à sa quarante et unième session, dont le préambule comprend cinq alinéas et le dispositif 23 paragraphes, et avec les résolutions 73/197 de 2018, sur les travaux de la CNUDCI à sa cinquante et unième session, et 77/99 de 2022, sur les travaux de la CNUDCI à sa cinquante-cinquième session, qui l'une comme l'autre comptent cinq alinéas et 26 paragraphes.

16. Le secrétariat estime que l'augmentation continue du dispositif non seulement nuit à la lisibilité des résolutions, mais empêche également le lecteur de porter son attention sur le mandat de la Commission et les travaux accomplis à ses sessions annuelles. En outre, d'autres questions pressantes qui mériteraient normalement d'être examinées de plus près – comme les ajustements devant être apportés au programme ou aux méthodes de travail ou encore les questions relatives à la coopération avec d'autres organisations – semblent noyées dans le texte repris des résolutions précédentes. La Commission voudra peut-être demander au Secrétariat de consulter les États membres en vue de rationaliser et de simplifier le texte des futurs projets de résolution soumis à l'Assemblée générale.